

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 NOVEMBRE 2023

2023-96 BUDGET PRINCIPAL : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DE L'ACTIVITE ELECTRICITE

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi seize novembre, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du dix novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BELLEIL

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric	x			BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis		x	DUNET Frédéric	LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas		
	MOESSARD Régis		x		PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	x			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x		GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain	x			Poste vacant		
	GUILLEMINE Laurence	x			LAUNAY Hélène		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	x			BLANCHARD Francis		
Pornic Agglo -Pays de Retz	LÉAUTÉ Gaëtan		x		DIERICX Brigitte		
	DUGABELLE Denis	x			RIPOCHE Jacques		
Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe	x			POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël	x			BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			MORICEAU Patrick		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	MEYER Didier	x			CONFOLANT André		
	CHAMBRAGNE Sébastien	x			GUILLOIS Emilie		
Châteaubriant-Derval	DAVID Dominique		x		Poste vacant		
	GEFFRAY Dominique	x			DESCARPENTRIES Sylvain		
Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent		x		PELTIER Laëtitia		

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts,

Vu les statuts de TE44, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 abrogeant l'article 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts relatif au mécanisme de transfert de droit à déduction de TVA pour tous les contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Comité syndical n°2023-32 en date du 30 mars 2023 relative à l'approbation du contrat de concession pour le service public, du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente entre TE44 et ENEDIS / EDF au 1^{er} janvier 2024,

Considérant les informations transmises par notre fédération, la FNCCR, et obtenues auprès de la DGFIP,

Considérant que TE44 bénéficie actuellement du mécanisme de transfert de droit à déduction de TVA pour les travaux qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage sur les réseaux d'électricité.

Considérant que pour se conformer au droit européen, cette disposition, prévue à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts a été abrogée par l'article 1^{er} du décret N°2015-1763 du 24 décembre 2015 pour tous les nouveaux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2016.

Considérant la nouvelle convention de concession aux termes de laquelle TE44 concède le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie aux tarifs règlementés de vente aux sociétés ENEDIS et EDF sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes à TE44, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 30 ans,

Considérant que TE44 n'est donc plus en mesure de récupérer la TVA sur les travaux qu'il va effectuer à compter de 2024 par l'ancien mécanisme de transfert de droit à déduction de TVA.

Considérant que suite à des échanges entre la fédération nationale, la FNCCR, ENEDIS et différentes DGFIP, la redevance d'investissement (« R2 »), versée annuellement par Enedis en application du contrat de concession et en contrepartie de la mise à disposition par l'autorité concédante d'ouvrages qu'elle a financés en tout ou partie, a été jugée non dérisoire ou symbolique et est donc assujettie à la TVA. Ainsi, la TVA acquittée sur les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du TE44 est récupérable par voie fiscale.

Considérant que TE44 doit donc décider de l'assujettissement à la TVA de son activité « électricité », à l'exception des travaux pour le réseau d'éclairage public éligible au FCTVA.

Considérant que les prestations de services réalisés par TE44 de manière concomitante aux travaux sur le réseau d'électricité, telles que la pose de fibre optique dans les lotissements ou le génie civil pour la pose de fourreaux à usage privé du demandeur ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures de communications électroniques entrent quant à elles, d'ores et déjà, de plein droit dans le champ d'application de la TVA et sont imputées au budget annexe ICE assujetti à la TVA.

Considérant qu'il est proposé d'assujettir à la TVA l'activité électricité (hors génie civil pour les réseaux gaz et infrastructures d'éclairage public) à compter de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges de concession fixée au 01/01/2024, et plus précisément :

Seront ainsi assujetties à la TVA les dépenses et les recettes suivantes :

✓ **Recettes**

- Redevance R2 versée par ENEDIS pour l'investissement sur le réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage de TE44 (des communes, des EPCI situés sur le territoire du SIDEC) ;
- Les tarifs perçus des usagers et Prix de vente ;

- Les subventions lorsqu'elles constituent un complément de prix (trois conditions cumulatives :
 - La subvention est versée par un tiers à celui qui réalise la livraison ou la prestation,
 - La subvention constitue la contrepartie totale ou partielle du prix,
 - Elle permet au client de payer un prix inférieur au prix de marché ou de revient) ;
 - Les subventions en lien direct avec la remise d'un bien ou la réalisation d'une prestation de service, au titre desquels les participations aux travaux d'extension à la charge des demandeurs en ce qu'elles constituent la contrepartie d'un service rendu (particuliers, entreprises, et communes lorsqu'elles sont, elles-mêmes bénéficiaires des travaux) selon le barème de raccordement de TE44 ;
 - Frais accessoires (commissions, intérêts, frais d'assurances, d'emballages, de transports demandés aux clients) ;
 - Les impôts et les taxes relatifs à l'opération ;
 - Les intérêts pour délai de paiement.
- ✓ **Dépenses**
Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de TE44

Ne seront pas assujetties :

- ✓ Recettes :
- Les recettes de redevance R1 des concessionnaires ;
 - La TVA elle-même ;
 - Les réductions de prix ;
 - Les subventions d'équipement non imposables telles que :
 - ✓ Les aides du CAS FACE, du Département, de l'Etat pour les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité ;
 - ✓ Les recettes versées par ENEDIS relatives au reversement de la PCT et à la contribution aux travaux liés à l'esthétique conformément à l'article 8 du cahier de charges de concession et du programme exceptionnel prévu dans la convention cadre de partenariat, en ce qu'elles ne constituent pas des subventions complément de prix
 - ✓ Les contributions versées par les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) pour les travaux d'extension réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité en ce qu'elles ne constituent pas la contrepartie d'opérations réalisées au profit de la CCU versante.
 - ✓ Les participations aux opérations de renforcement _ sécurisation et enfouissement des réseaux électriques :
Les Participations à des dépenses d'investissement, lesquelles sont considérées comme des ouvrages de réseau public de distribution d'électricité appartenant à TE44 en application de l'article L 322-4 du Code de l'énergie
Dans ces conditions, les collectivités ne bénéficient pas d'avantage direct à la réalisation de ces travaux,
Dès lors que cette participation financière est destinée à financer tout ou partie de l'acquisition ou la construction d'un bien d'investissement identifié, ces sommes s'analysent comme des subventions d'équipement non soumises à la TVA.
 - Les subventions d'équilibre (à savoir une aide financière versée par l'Etat ou une collectivité locale pour combler les pertes d'une activité nécessaire pour l'intérêt général, mais non rentable, dont le résultat aurait été déficitaire) ;
 - Les virements internes ;
 - Toutes recettes relatives à une activité non assujettie ou exonérée telles que les recettes liées à la compétence distribution publique de gaz naturel.

- De décider que cette activité sera suivie dans le budget principal de TE44 à l'aide d'un code service spécifique,
- De décider que les déclarations de TVA seront établies mensuellement.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'assujettissement à la TVA les dépenses et recettes liées à la compétence « électricité » à compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, entre TE44 et ENEDIS/EDF, fixée au 1^{er} janvier 2024, sauf pour :
 - o *Les recettes liées aux opérations de renforcement/sécurisation et enfouissement des réseaux électriques*
 - o *Les recettes perçues du concessionnaire ENEDIS au titre de la PCT et de la redevance de concession de fonctionnement (R1)*
 - o *Les subventions d'équipement non imposables et les subventions d'équilibre*
- D'approuver la mise en place d'un code service spécifique pour le suivi de l'activité « électricité » au budget principal de TE44,
- D'approuver la mise en place de déclarations mensuelles de TVA.

Délégués en exercice : 24
Présents : 18
Pouvoirs : 1
Votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Publication effectuée le : 23/11/2023

Le Président,
Raymond CHARBONNIER